

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LA  
REUNION ET DE MAYOTTE  
139 Rue Jean Chatel - B.P 2030  
97488 Saint Denis**

**Délibération N° 19/ARH/2005  
Commission Exécutive  
Séance du 29 juin 2005  
portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanographe avec  
remplacement d'appareil  
par le Centre d'Imagerie Médicale de Sainte Clotilde - BP 105 - Route du  
Bois de Nèfles – 97490 Sainte Clotilde.**

\*\*\*\*\*

- VU le Code de la Santé Publique
- VU l'ordonnance N° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation
- VU la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion
- VU le décret du 22 janvier 2004 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion
- VU l'arrêté N° 42/ARH/1999 du 14 septembre 1999 portant Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de La Réunion
- VU l'arrêté N°01/ARH/2002 du 7 février 2002 modifiant l'arrêté N° 47/ARH/1998 du 24 septembre 1998 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation
- VU l'arrêté N°20/ARH/2003 du 8 avril 2003 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes à utilisation médicale dans la région Réunion
- VU l'arrêté N°7/ARH/2005 du 15 février 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanographe avec remplacement par un appareil de classe III, présentée par le Centre d'imagerie médicale de Sainte Clotilde, dossier déclaré complet et recevable le 1<sup>er</sup> mars 2005
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 17 juin 2005

Considérant que la demande répond aux objectifs déterminés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et permet d'améliorer la qualité et la sécurité des soins par l'utilisation d'un appareil plus performant,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** Est accordé le renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec remplacement par un appareil de classe III par le Centre d'Imagerie Médicale de Sainte Clotilde - route du Bois de Nèfles - 97490 SAINTE CLOTILDE.

**Article 2 :** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de la présente autorisation.

**Article 3 :** La durée de la validité de la présente autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique préalable à la mise en service.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 juin 2005

Le Président de la Commission Exécutive,

Antoine PERRIN